



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Grèce

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-neuvième session du 1^{er} au 12 novembre 2021. L'Examen concernant la Grèce a eu lieu à la première séance, le 1^{er} novembre 2021. La délégation grecque était dirigée par le Secrétaire général de la justice et des droits de l'homme du Ministère de la justice, Panos Alexandris. À sa 12^e séance, le 9 novembre 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Grèce.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant la Grèce, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Grèce :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Angola, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Panama, le Royaume-Uni et la Suède avait été transmise à la Grèce par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. Le chef de la délégation grecque a indiqué que l'élaboration du rapport national s'était inscrite dans le cadre d'un processus inclusif, transparent et participatif, auquel avaient pris part différents ministères et la Commission nationale des droits de l'homme. La Grèce soumettrait un rapport à mi-parcours sur l'application des recommandations approuvées, comme elle l'avait fait pour les deux cycles précédents.
6. Commencant par donner un aperçu des évolutions récentes et des principales difficultés rencontrées, le chef de la délégation a souligné les incidences négatives de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les bienfaits de la vaccination. En Grèce, les vaccins étaient gratuits et accessibles à tous, y compris aux groupes vulnérables. Des hommages avaient été rendus aux agents de première ligne et au personnel médical, et les mesures restrictives mises en place afin de protéger la santé publique avaient été proportionnées, non discriminatoires et pleinement conformes aux processus démocratiques et parlementaires.
7. Après avoir surmonté une crise économique très grave, dont les effets se faisaient encore sentir aujourd'hui, la Grèce avait à cœur de reconstruire en mieux grâce à son plan national pour la reprise et la résilience. Les difficultés financières ne pouvaient servir de prétexte à des lacunes dans la protection des droits de l'homme. Les projets menés en Grèce, comme la stratégie nationale d'intégration sociale et de réduction de la pauvreté, visaient à atténuer les disparités, qui compromettaient l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux.

¹ [A/HRC/WG.6/39/GRC/1](#).

² [A/HRC/WG.6/39/GRC/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/39/GRC/3](#).

8. Au cours de la période considérée, la Grèce avait adopté son premier plan d'action national sur les droits des personnes handicapées, fondé sur les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées et avec la pleine participation de la Confédération nationale des personnes handicapées. Le Conseil national contre le racisme et l'intolérance avait adopté le premier plan d'action national contre le racisme et l'intolérance. Un premier plan d'action national sur les droits de l'enfant, visant à lutter contre la pauvreté des enfants et à protéger les enfants en situation de déplacement, avait également été adopté.

9. La Grèce avait élaboré une stratégie nationale pour l'égalité des personnes LGBTQI+, ainsi qu'une nouvelle stratégie nationale et un plan d'action pour l'inclusion sociale des Roms.

10. Le statut de la minorité musulmane en Thrace avait été établi par le Traité de paix, signé à Lausanne, le 24 juillet 1923, et concernait trois groupes distincts dont les membres étaient d'origine turque, pomaque et rom. Chacun de ces groupes avait sa propre langue, ses traditions culturelles et son patrimoine. Les trois avaient la foi musulmane comme dénominateur commun, qui leur donnait le droit de bénéficier des dispositions du traité de Lausanne. Si la Grèce respectait pleinement le principe de l'auto-identification des individus, toute tentative d'imposer une identité ethnique unique à l'ensemble des membres de communautés minoritaires, au mépris du Traité de Lausanne et de faits objectifs, ne pouvait être acceptée.

11. En ce qui concernait la liberté de religion ou de croyance, la mosquée d'Athènes et les centaines de lieux de culte agréés de différentes confessions religieuses, chrétiennes et non chrétiennes, exerçaient librement leurs activités, et la Grèce avait mené diverses actions, au niveau national et à l'étranger, pour lutter contre l'antisémitisme.

12. La Grèce avait ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), et un certain nombre de structures dédiées à la prévention de la violence familiale et à la prise en charge des victimes, ainsi que des lignes d'assistance téléphonique, avaient été mises en place.

13. L'élaboration du plan d'action national sur l'égalité des sexes touchait à sa fin, tandis que le mouvement « Me Too » en Grèce avait déclenché un processus qui avait contribué à briser le silence sur la violence sexuelle et le harcèlement sexuel, à autonomiser les victimes et à demander à leurs auteurs de répondre de leurs actes. Le premier plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité avait été finalisé, en application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

14. La Grèce avait ratifié la Convention de 2019 (n° 190) sur la violence et le harcèlement de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ; elle avait été le premier État membre de l'Union européenne et l'un de seulement huit des États membres de l'OIT à l'avoir ratifiée.

15. Des progrès importants avaient été réalisés depuis 2015 sur la question des flux migratoires mixtes. La Grèce avait clairement condamné l'instrumentalisation cruelle d'êtres humains comme étant immorale et contraire à la Convention relative au statut des réfugiés (1951). Une assistance avait été fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité international de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge hellénique et diverses organisations non gouvernementales (ONG), et le soutien financier de l'Union européenne avait été vital. La Grèce avait protégé ses frontières, qui étaient aussi celles de l'Union européenne, dans le respect du droit international. Des progrès avaient également été réalisés dans la lutte contre la traite des personnes.

16. Enfin, le chef de la délégation a déclaré que les droits à la liberté de parole et d'expression étaient pleinement protégés.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

17. Au cours du dialogue, 97 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
18. Le Liban a félicité la Grèce pour les efforts qu'elle avait engagés en vue d'améliorer le cadre des droits de l'homme et pour les plans d'action nationaux qu'elle avait adoptés.
19. La Libye a loué les mesures prises par la Grèce afin de promouvoir les droits de l'homme, notamment l'adoption du plan d'action national contre le racisme et l'intolérance.
20. La Lituanie s'est félicitée des progrès accomplis par la Grèce en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.
21. Le Luxembourg a souhaité la bienvenue à la délégation grecque et l'a remerciée pour la présentation du rapport national.
22. Le Malawi a salué les mesures prises par la Grèce pour lutter contre la discrimination raciale, renforcer les droits des personnes handicapées et réduire la pauvreté des enfants.
23. La Malaisie a félicité la Grèce pour les plans d'action nationaux qu'elle avait adoptés et pour les progrès accomplis dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la traite des personnes.
24. Les Maldives ont vivement apprécié les efforts déployés par la Grèce pour promouvoir l'égalité des sexes, éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et combattre la violence fondée sur le genre.
25. Malte a salué l'adoption par la Grèce de plans d'action nationaux sur les droits des personnes handicapées et pour les femmes, la paix et la sécurité.
26. Maurice s'est félicité de la ratification de la Convention de 2019 (n° 190) sur la violence et le harcèlement de l'OIT, et la mise en place des structures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes.
27. Le Mexique a pris acte des efforts fournis par la Grèce pour assurer une plus grande représentation des femmes dans le système judiciaire et a salué l'élection d'une femme à la présidence de la Grèce.
28. Le Monténégro a félicité la Grèce pour son engagement dans un large éventail de domaines et pour les progrès institutionnels réalisés afin de prévenir le racisme et la xénophobie.
29. Le Maroc a salué les efforts engagés pour promouvoir les droits de l'homme en dépit de la crise économique, ainsi que le déploiement du premier plan d'action national sur les droits de l'homme.
30. La Namibie a félicité la Grèce d'avoir modifié les lois pénales afin de lutter efficacement contre la violence familiale, conformément aux conventions internationales.
31. Le Népal a salué l'adoption de plans d'action nationaux, notamment sur les droits des personnes handicapées, et les efforts engagés pour promouvoir l'égalité des sexes.
32. Les Pays-Bas se sont félicités de la ratification de la Convention d'Istanbul et ont salué les efforts déployés par la Grèce pour protéger les frontières extérieures de l'Union européenne.
33. Le Nigeria a loué l'engagement de la Grèce en faveur de la protection des droits de l'homme et, en particulier, des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.
34. La Norvège a félicité la Grèce pour la création d'un Secrétariat spécial pour la protection des mineurs étrangers non accompagnés au sein du Ministère de la migration et de l'asile.
35. Le Pakistan a pris acte des mesures législatives prises pour promouvoir les droits de l'homme, mais s'est dit préoccupé par la multiplication des discours de haine et des violences racistes et xénophobes.

36. Le Panama a remercié la délégation grecque pour la présentation du rapport national.
37. Le Pérou a pris acte de la ratification de la Convention d'Istanbul.
38. Les Philippines ont pris note des efforts déployés par la Grèce pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de son soutien au pacte mondial pour les réfugiés et au pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.
39. La Pologne a salué l'adoption des plans d'action sur les droits des personnes handicapées et sur les droits de l'enfant, ainsi que les efforts engagés pour lutter contre la traite des personnes.
40. Le Portugal a accueilli avec satisfaction la création du Conseil national contre le racisme et l'intolérance et la ratification de la Convention d'Istanbul.
41. La République de Corée s'est félicitée des multiples plans d'action adoptés et de la loi n° 4604/2019 visant à promouvoir une véritable égalité des sexes et à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre.
42. La République de Moldova s'est félicitée de l'adoption de la loi n° 4604/2019 visant à promouvoir une véritable égalité des sexes et à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre.
43. La Roumanie a pris note des efforts déployés pour gérer la question urgente des flux migratoires et a encouragé la Grèce à continuer de coopérer avec tous les partenaires internationaux pour protéger les migrants.
44. La Fédération de Russie a salué les mesures prises pour protéger les droits de l'homme et l'acceptation par la Grèce des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen.
45. Le Rwanda a accueilli avec satisfaction l'adoption des plans d'action nationaux sur les droits des personnes handicapées, sur les droits de l'enfant et contre le racisme et l'intolérance, ainsi que de la loi n° 4604/2019.
46. L'Arabie saoudite a félicité la Grèce pour les plans d'action nationaux sur les droits de l'enfant et sur les droits des personnes handicapées.
47. Le Sénégal a salué le plan d'action contre le racisme et l'intolérance et a évoqué les efforts déployés pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19.
48. La Serbie s'est félicitée des mesures prises par la Grèce en vue de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
49. La Slovaquie s'est inquiétée des atteintes à la liberté des médias, en particulier de l'assassinat de Giorgos Karaivaz, et a encouragé les autorités à traduire les auteurs de ce crime en justice.
50. La Slovénie a salué les efforts engagés par la Grèce pour atténuer les conséquences des mesures d'austérité sur les plus vulnérables et pour améliorer le système éducatif.
51. L'Afrique du Sud a félicité la Grèce pour ses plans d'action nationaux sur les droits des personnes handicapées, sur les droits de l'enfant et contre le racisme et l'intolérance.
52. L'Espagne a pris acte de l'amélioration progressive de la situation des femmes et des filles, non sans noter que leur salaire mensuel moyen et leur taux d'emploi restaient inférieurs à ceux des hommes.
53. L'État de Palestine a salué les efforts déployés par la Grèce pour lutter contre la pauvreté des enfants et protéger leurs droits à la santé et à l'éducation.
54. La Suède a fait part de ses préoccupations concernant la situation des migrants et des Roms, et a indiqué que les groupes vulnérables avaient été particulièrement touchés par les crises, notamment par la pandémie de COVID-19.
55. La Suisse a salué les mesures prises depuis le deuxième cycle de l'Examen, en particulier le renforcement du mandat du Médiateur grec.
56. Le Timor-Leste a noté, entre autres, les efforts consentis pour améliorer les services de santé et la promulgation d'une législation sur l'égalité des sexes.

57. Le Togo a salué les progrès accomplis depuis le deuxième cycle de l'Examen, en particulier la ratification des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.
58. La Tunisie s'est déclarée satisfaite des mesures prises pour appliquer les recommandations du deuxième cycle de l'Examen et a félicité la Grèce pour l'adoption de plusieurs plans d'action nationaux.
59. La Turquie a souhaité la bienvenue à la délégation grecque.
60. Le Turkménistan a noté que la Grèce avait ratifié presque tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'elle avait pris des mesures pour appliquer les recommandations du deuxième cycle de l'Examen.
61. L'Ukraine a pris acte, entre autres, des mesures prises pour réformer la législation sur l'asile, tout en appelant à des efforts supplémentaires pour résoudre les questions non résolues.
62. Le Royaume-Uni a salué les progrès accomplis dans la réponse aux enjeux humanitaires soulevés par les migrations irrégulières.
63. Les États-Unis d'Amérique ont pris acte des difficultés que soulevaient les migrations irrégulières et ont exhorté la Grèce à y répondre d'une manière compatible avec le respect des droits de l'homme.
64. L'Uruguay a salué l'adoption du Plan d'action national sur les droits des personnes handicapées.
65. L'Ouzbékistan s'est félicité des mesures prises pour protéger les droits de l'homme, notamment la désignation du Médiateur grec comme mécanisme national de prévention de la torture.
66. La République bolivarienne du Venezuela a félicité la Grèce pour l'adoption du plan d'action national contre le racisme et l'intolérance (2020-2023).
67. Le Viet Nam s'est félicité, entre autres, de la promulgation d'un cadre juridique visant à garantir l'égalité des sexes et des efforts déployés pour combattre la violence domestique.
68. La délégation grecque a déclaré que le système de protection sociale avait dû faire face à trois défis importants : la crise financière des dix dernières années, la pandémie de COVID-19 et la période post-pandémie. De nouveaux programmes horizontaux avaient été mis en place, le budget actuel de l'État pour la solidarité sociale avait été augmenté de 22 % et plusieurs mesures avaient été prises pour protéger les groupes vulnérables.
69. La Grèce avait transformé son système d'accueil afin d'assurer un traitement équitable et efficace des demandes d'asile, tout en restant pleinement engagée à en faire davantage. Le registre des ONG était en totale conformité avec la législation nationale et européenne, en particulier le droit d'association. Des efforts avaient été fournis pour mettre en place un système intégré de protection de l'enfance pour les mineurs non accompagnés, tant au niveau institutionnel qu'opérationnel, et une stratégie nationale globale avait été élaborée et mise en œuvre.
70. En ce qui concernait la protection des frontières et les allégations de retours forcés (dits « refoulements »), les délégués de la police et de la garde côtière helléniques avaient expliqué le fonctionnement du mécanisme national, qui comptait plusieurs niveaux et prévoyait des contrôles internes, des contrôles judiciaires et le Médiateur grec en tant que mécanisme de surveillance indépendant, et précisé le rôle que jouaient l'Agence européenne de gardes frontière et de gardes-côtes et diverses ONG à cet égard.
71. Des mesures politiques avaient été prises, notamment en faveur des femmes roms, des femmes handicapées, des femmes âgées, des migrantes et des réfugiées et des femmes vivant dans la pauvreté, et des progrès avaient été réalisés concernant l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul.
72. En ce qui concernait la situation de la minorité musulmane en Thrace, la liberté d'association était dûment protégée, sans équivoque et fermement, par la Constitution grecque. Au cours des dix dernières années, plus de 50 associations créées par et pour des membres de la minorité musulmane avaient été enregistrées auprès des tribunaux locaux de

la région. Quant aux affaires *Bekir-Ousta et autres* et *Emin et autres*, l'audience à la Cour suprême de Grèce avait eu lieu le 1^{er} octobre 2021 et la décision de la Cour était attendue sous peu.

73. Les musulmans de Rhodes et de Kos étaient des citoyens grecs, ayant les mêmes droits et obligations que les autres citoyens, indépendamment de leur religion ; ils avaient leurs propres mosquées et fondations.

74. L'Afghanistan s'est félicité de certaines évolutions positives tels que la reconnaissance juridique de l'identité de genre.

75. L'Albanie a souhaité la bienvenue à la délégation grecque.

76. L'Algérie a accueilli avec satisfaction l'adoption du premier plan national de lutte contre le racisme et l'intolérance.

77. L'Angola a encouragé la Grèce à poursuivre les réformes structurelles nécessaires pour améliorer les conditions de vie de la population, suite à la récente crise économique.

78. L'Argentine a félicité la Grèce pour la réforme du Code pénal et a souligné les efforts qu'elle avait engagés pour faire face à la crise migratoire actuelle.

79. L'Arménie a souligné les mesures prises pour protéger les minorités et lutter contre la traite des personnes, ainsi que l'adoption de plusieurs plans d'action nationaux.

80. L'Australie a félicité la Grèce pour les mesures concrètes prises dans plusieurs domaines et l'a encouragé à continuer de promouvoir les normes relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concernait les groupes vulnérables et les minorités.

81. L'Autriche a pris acte des efforts déployés par la Grèce, notamment la ratification de la Convention d'Istanbul et la nouvelle loi sur l'égalité des sexes et la lutte contre la violence fondée sur le genre.

82. L'Azerbaïdjan a remercié la délégation grecque pour la présentation de son rapport national et lui a souhaité un plein succès dans le cadre de l'Examen.

83. Les Bahamas ont pris note des efforts fournis pour protéger les personnes handicapées, lutter contre la violence à l'égard des femmes et la traite des personnes, et garantir l'accès aux soins de santé et à l'éducation.

84. Le Bangladesh a salué l'adoption des plans d'action nationaux sur les droits des personnes handicapées, sur les droits de l'enfant et contre le racisme et l'intolérance.

85. Le Bélarus a fait part de ses inquiétudes concernant la violence, la discrimination à l'égard des migrants, des réfugiés et des Roms, et la répression violente des manifestations pacifiques contre les mesures restrictives prises pour faire face à la pandémie de COVID-19.

86. La Belgique a félicité la Grèce pour les réalisations accomplies depuis le deuxième cycle de l'Examen, en particulier la ratification de la Convention d'Istanbul et de la Charte sociale européenne.

87. Le Botswana s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation des violences racistes et xénophobes et a appelé la Grèce à mener des enquêtes et à faire en sorte que justice soit faite.

88. Le Brésil s'est félicité des mesures adoptées pour appliquer les deux recommandations présentées par son Gouvernement au cours du deuxième cycle de l'Examen, en 2016.

89. La Bulgarie a souligné la réponse du Gouvernement à la pandémie et son engagement en faveur de la non-discrimination, des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées.

90. Le Burkina Faso a pris note de l'adoption de trois plans d'action nationaux majeurs et a encouragé la Grèce à poursuivre ses efforts pour combattre la discrimination à l'égard des migrants.

91. Le Canada a salué le lancement, par la Grèce et le HCR, d'un mécanisme national de recherche et de protection des mineurs non accompagnés.

92. Le Chili a félicité la Grèce pour l'approbation de la législation sur l'identité de genre et sur le droit des couples de même sexe à l'adoption.
93. La Chine a salué l'élaboration de trois plans d'action nationaux visant à lutter contre le racisme et à protéger les droits des enfants et des personnes handicapées.
94. La Colombie a souligné les progrès réalisés dans la lutte contre la violence domestique et les inégalités entre les sexes, et a encouragé la Grèce à continuer de renforcer la lutte contre le racisme.
95. Le Congo a salué le renforcement du cadre juridique national et a encouragé la Grèce à améliorer la situation des migrants et des demandeurs d'asile.
96. La Côte d'Ivoire s'est félicitée de la ratification de la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'adoption du plan d'action national contre le racisme et l'intolérance.
97. La Croatie a accueilli avec satisfaction l'adoption des plans d'action nationaux, la ratification de la Convention d'Istanbul et la rapidité avec laquelle la Grèce avait réagi à la pandémie de COVID-19.
98. Cuba s'est félicité des progrès accomplis par la Grèce dans l'application des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen.
99. Chypre a félicité la Grèce pour les efforts qu'elle avait déployés afin de lutter contre la violence fondée sur le genre, comme en témoignait la ratification de la Convention d'Istanbul et de la Convention de 2019 (n° 190) sur la violence et le harcèlement de l'OIT.
100. La République tchèque a salué le lancement par la Grèce de la stratégie nationale de désinstitutionnalisation et l'adoption d'une législation visant à promouvoir l'égalité des sexes.
101. Le Danemark a félicité la Grèce d'avoir ratifié la Convention d'Istanbul, mais a déclaré qu'il restait préoccupé par la prévalence de la violence fondée sur le genre.
102. La République dominicaine a souligné les efforts déployés par la Grèce pour protéger les droits des femmes.
103. L'Équateur a pris note de la ratification par la Grèce de la Convention de 2019 (n° 190) sur la violence et le harcèlement de l'OIT.
104. L'Égypte a salué le premier plan d'action national contre le racisme et l'intolérance et les efforts déployés pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des femmes.
105. Les Fidji ont félicité la Grèce pour les progrès réalisés en matière de protection des droits des personnes handicapées et de lutte contre la discrimination, en particulier la discrimination fondée sur la race, le genre et l'orientation sexuelle.
106. La Finlande s'est félicitée de l'engagement de la Grèce dans le processus d'examen et a salué les progrès qu'elle avait réalisés en matière de politique migratoire.
107. La France a salué les progrès importants accomplis par la Grèce dans le domaine des droits de l'homme et invité les autorités à continuer de renforcer la lutte contre la discrimination et les stéréotypes de genre dans l'éducation et le monde du travail, notamment en favorisant activement l'accès des femmes aux postes de responsabilité. Elle a également invité la Grèce à élaborer des mécanismes d'alerte pour renforcer la prévention de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre, à poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la pauvreté et favoriser l'inclusion des populations vulnérables, et à intensifier les efforts visant à promouvoir l'accès des travailleurs migrants et des réfugiés au logement, à l'emploi et à la formation.
108. La Géorgie a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour renforcer l'indépendance fonctionnelle et l'autonomie administrative et financière de la Commission nationale des droits de l'homme.

109. L'Allemagne a salué les efforts considérables déployés par la Grèce pour garantir l'accès des réfugiés et migrants mineurs non accompagnés au logement, à l'éducation et à un système de tutelle efficace.
110. Haïti s'est félicité de l'adoption du plan national pour la reprise et la résilience, dénommé « Grèce 2.0 », et du déploiement de la stratégie nationale d'intégration sociale et de réduction de la pauvreté.
111. L'Islande a salué la reconnaissance juridique de l'identité de genre et a engagé la Grèce à aller de l'avant dans l'examen des droits des LGBTI+.
112. L'Inde a pris note de l'adoption du plan d'action national sur les droits des personnes handicapées et a félicité la Grèce.
113. L'Indonésie s'est félicitée des mesures prises pour renforcer les mécanismes des droits de l'homme en Grèce, en particulier le cadre législatif de la Commission nationale des droits de l'homme.
114. La République islamique d'Iran s'est dite préoccupée par le nombre d'allégations de propos et de violences racistes et xénophobes à l'encontre des migrants et des demandeurs d'asile.
115. L'Iraq s'est félicité des mesures prises par la Grèce pour appliquer la loi n° 4285/2014 contre le racisme, qui constituait un socle approprié pour lutter contre la discrimination raciale.
116. L'Irlande s'est félicitée des mesures appropriées prises par le système judiciaire contre un groupe d'extrême droite violent, qui avaient débouché sur des condamnations pénales.
117. Israël a salué l'adoption, en 2020, du premier plan d'action national sur les droits des personnes handicapées.
118. L'Italie a félicité la Grèce pour la ratification de la Convention d'Istanbul.
119. Le Japon s'est déclaré satisfait de l'adoption, en 2020, du premier plan d'action national sur les droits des personnes handicapées.
120. La République démocratique populaire lao a félicité la Grèce pour les progrès accomplis dans le domaine de la promotion d'une véritable égalité entre les sexes et de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
121. La délégation grecque a déclaré que le plan d'action national contre le racisme et l'intolérance couvrait la xénophobie, l'antisémitisme, l'islamophobie, l'homophobie, la transphobie, le capacitisme et l'incapacitisme, ainsi que le racisme ou l'intolérance à l'égard des Roms et des personnes d'ascendance africaine, et qu'il se concentrait principalement sur la sensibilisation, l'éducation, les politiques d'intégration sociale et la justice. En outre, un accord avait été élaboré en vue d'améliorer la coopération en matière d'enregistrement et de stockage des données sur les infractions à caractère raciste.
122. La délégation a décrit les politiques mises en œuvre pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms et renforcer leur participation à la vie sociale, économique et publique.
123. Le Gouvernement avait donné la priorité à la ratification du Protocole de 2014 relatif à la Convention (n° 29) de 1930 sur le travail forcé de l'OIT, augmenté les inspections du travail et durci les amendes.
124. Le plan d'action national pour les personnes handicapées permettait de défendre efficacement leurs droits et reflétait le contenu et la structure de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; un mécanisme de coordination permettait en outre à l'État de contrôler son application.
125. La police hellénique avait amélioré la détection des infractions à caractère raciste et leur enregistrement électronique, qui précisait désormais le préjugé ayant motivé leur commission. Une méthode normalisée d'enregistrement des infractions à caractère raciste avait été élaborée, et des mesures supplémentaires dans ce sens avaient été envisagées dans le plan d'action national contre le racisme et l'intolérance. Une attention particulière avait

été accordée à la participation des membres de la police hellénique à des formations sur les droits de l'homme, en particulier sur les droits des Roms et des personnes handicapées.

126. Le Médiateur grec avait été désigné comme le mécanisme national d'enquête sur des actes arbitraires commis par des membres de forces de l'ordre et des agents pénitentiaires, et il était chargé de traiter les plaintes concernant des allégations de torture et des incidents dus à l'usage illégal d'armes à feu, à des comportements illégaux dont la motivation raciste est attestée, ou à d'autres traitements discriminatoires. Les pouvoirs pertinents du Médiateur grec avaient été renforcés.

127. Une stratégie nationale de désinstitutionnalisation et son plan d'action avaient été élaborés avec le soutien de la Commission européenne et en consultation avec le mouvement des droits des personnes handicapées en Grèce. La stratégie décrivait les réformes nécessaires à l'élaboration d'un cadre de services répondant aux besoins individuels des enfants et des adultes handicapés.

128. Les procédures d'asile avaient été accélérées grâce à de nouvelles réformes législatives et structurelles et à la numérisation des procédures d'asile. Le programme HELIOS avait été déployé dans le but de promouvoir l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale. Pour soutenir davantage l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile, la Grèce et le HCR avaient signé un protocole d'entente, et l'éducation des enfants migrants restait une priorité pour la Grèce.

129. Le chef de la délégation a remercié toutes les délégations d'avoir participé activement à l'Examen périodique universel concernant la Grèce. Enfin, le chef de la délégation a exprimé sa sincère gratitude au secrétariat de l'Examen périodique universel, au personnel des services de conférence et aux interprètes pour le bon déroulement de l'Examen.

II. Conclusions et/ou recommandations

130. Les recommandations ci-après seront examinées par la Grèce, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-neuvième session du Conseil des droits de l'homme :

130.1 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Albanie) (Bangladesh) (Burkina Faso) (Côte d'Ivoire) (Libye) (Rwanda) ; Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) (Timor- Leste) ; Poursuivre la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Togo) ; Envisager la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) ; Devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Azerbaïdjan) ;**

130.2 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Albanie) (Belgique) (Chypre) (Portugal) (Slovénie) (Afrique du Sud) ; Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Sénégal) ; Procéder à la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Togo) ; Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) ;**

130.3 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Côte d'Ivoire) (Chypre) (Tchéquie) (Irlande) (Maldives) (Afrique du Sud) (Ukraine) ; Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de**

communications (Chili) (Slovaquie) ; Promouvoir la ratification, dans les plus brefs délais, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Uruguay) ;

130.4 Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Congo) (Rwanda) (Sénégal) (Slovénie) (Afrique du Sud) ;

130.5 Accepter l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Botswana) ;

130.6 Signer la Déclaration sur les enfants, les jeunes et l'action climatique et ratifier la Convention sur les armes à sous-munition et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Panama) ;

130.7 Ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) (Togo) ;

130.8 Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

130.9 Prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre les mesures indiquées dans le plan d'action national sur les droits des personnes handicapées, le plan d'action national contre le racisme et l'intolérance et le plan d'action national sur les droits de l'enfant (Fédération de Russie) ;

130.10 Continuer à prendre des mesures positives pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes habituellement victimes de discrimination ou particulièrement vulnérables (Mexique) ;

130.11 Renforcer l'accès à la justice et aux services d'assistance pour les victimes de violence raciste, en particulier dans le cadre du mandat du Conseil national contre le racisme et l'intolérance (Maroc) ;

130.12 Prendre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et punir les discours de haine raciale et les infractions motivées par la haine (Namibie) ;

130.13 Intensifier les efforts entrepris pour lutter contre le racisme et protéger les droits de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants (Nigéria) ;

130.14 Mettre en œuvre le plan d'action national contre le racisme et l'intolérance (2020-2023) pour lutter contre les infractions motivées par la haine et les discours de haine visant les membres de groupes vulnérables (Norvège) ;

130.15 Revoir les politiques et les mesures visant à prévenir et à combattre les discours de haine et la violence, en particulier à l'encontre des migrants et des réfugiés, conformément à ses obligations internationales (Pakistan) ;

130.16 Fournir la formation nécessaire aux responsables de l'application des lois, enquêter sur les infractions motivées par le racisme ou la haine, et veiller à ce que toute personne jugée responsable réponde de ses actes (Pakistan) ;

130.17 Lutter contre la violence raciale, en particulier à l'encontre des immigrants et des réfugiés (Libye) ;

130.18 Continuer à renforcer les mesures de lutte contre l'intolérance et la violence raciste et xénophobe, en particulier à l'encontre des réfugiés, des migrants et des membres de la communauté rom (Pérou) ;

130.19 Prendre des mesures pour prévenir et combattre efficacement les discours de haine et les actes de discrimination raciale (République de Moldova) ;

130.20 Intensifier les efforts pour mieux répondre aux actes racistes ou xénophobes, notamment en formant les forces de l'ordre et les magistrats à cet égard (Roumanie) ;

- 130.21 Renforcer les efforts visant à éliminer les stéréotypes et la discrimination à l'égard des migrants et des réfugiés (Rwanda) ;
- 130.22 Continuer d'enregistrer des progrès dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie (Tunisie) ;
- 130.23 Durcir les sanctions contre les auteurs de violence à l'encontre des membres des minorités nationales, raciales, ethniques et religieuses, des femmes et des personnes ne correspondant pas à l'image traditionnellement associée à leur genre, ainsi que contre les auteurs d'actes antisémites et d'autres infractions motivées par la haine (États-Unis d'Amérique) ;
- 130.24 Prendre des mesures pour que toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques soient efficacement protégées contre toute forme de discrimination (Uruguay) ;
- 130.25 Continuer de renforcer les politiques publiques de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes afin de protéger les minorités vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 130.26 Prendre des mesures pour mieux prévenir, combattre et réprimer efficacement les discours de haine raciste dans les médias et les infractions motivées par la haine, dispenser une formation sur les crimes de haine aux responsables de l'application des lois et aux magistrats, et améliorer l'accès à la justice et aux services d'aide pour les victimes de violence raciste (Albanie) ;
- 130.27 Poursuivre la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Algérie) ;
- 130.28 Renforcer les mesures visant à combattre toutes les formes de discrimination raciale, y compris dans le secteur de l'emploi (Angola) ;
- 130.29 Continuer à renforcer les mesures de sensibilisation à la violence raciste et xénophobe contre les migrants, les réfugiés et les membres de la communauté rom, ainsi qu'à améliorer l'accès à la justice et aux services de soutien pour les victimes de ce type de violence (Argentine) ;
- 130.30 Continuer de redoubler d'efforts pour faire en sorte que toutes les infractions commises pour un motif à caractère discriminatoire fassent l'objet d'enquêtes complètes et efficaces (Australie) ;
- 130.31 Prendre des mesures efficaces pour combattre toutes les manifestations d'intolérance, ainsi que la montée de l'islamophobie (Azerbaïdjan) ;
- 130.32 Mettre en place un mécanisme efficace pour lutter contre les actes à caractère raciste, notamment les violences racistes visant les migrants, ainsi que les stéréotypes et la discrimination à leur égard (Azerbaïdjan) ;
- 130.33 Entreprendre une campagne nationale intensive de sensibilisation du public visant à lutter contre la discrimination raciale (Bahamas) ;
- 130.34 Renforcer les mesures de lutte contre la xénophobie, le racisme et la discrimination raciale et promouvoir la tolérance dans l'ensemble de la société (Bangladesh) ;
- 130.35 Renforcer les capacités des forces de l'ordre chargées d'enquêter sur les infractions motivées par la haine et à caractère raciste, ainsi que celles des services d'aide aux victimes de ces infractions (Belgique) ;
- 130.36 Veiller à ce que les responsables de l'application des lois chargés d'enquêter sur les infractions motivées par la haine et à caractère raciste disposent de ressources suffisantes (Botswana) ;
- 130.37 Intensifier les efforts pour mettre fin aux stéréotypes et à la discrimination dont sont victimes les migrants, les réfugiés et les Roms (Chili) ;

130.38 Adopter des mesures efficaces pour prévenir et punir les discours de haine et les infractions motivées par la haine et renforcer les campagnes de sensibilisation pour lutter contre les comportements racistes et xénophobes, en particulier parmi les responsables de l'application des lois et les autorités judiciaires (Équateur) ;

130.39 Poursuivre la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie (Égypte) ;

130.40 Veiller à ce que toutes les infractions motivées par la haine fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, que leurs auteurs répondent de leurs actes, et à ce qu'une formation appropriée sur les infractions motivées par la haine soit dispensée aux responsables de l'application des lois et aux magistrats (Fidji) ;

130.41 Continuer d'améliorer l'accessibilité des services d'aide aux victimes de violences à caractère raciste (Géorgie) ;

130.42 Élaborer les politiques et mesures administratives et législatives nécessaires pour empêcher la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale, et offrir des recours efficaces, rapides et équitables aux victimes de racisme, de discours haineux et d'infractions motivées par la haine (République islamique d'Iran) ;

130.43 Poursuivre les efforts pour interdire les organisations qui encouragent les discours de haine et le racisme à l'égard, en particulier, des minorités et des immigrants (Iraq) ;

130.44 Remplacer la procédure judiciaire concernant le changement de sexe par une procédure administrative, sous la forme d'une déclaration unilatérale dans le registre approprié, conformément aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme (Espagne) ;

130.45 Adopter la définition de discours de haine de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), et enquêter, poursuivre et condamner les actes de violence raciste et les discours de haine visant les personnes LGBTI+ (Islande) ;

130.46 Poursuivre l'élaboration de politiques pour lutter contre les discours de haine, notamment ceux visant les personnes LGBTQI (Israël) ;

130.47 Continuer de s'efforcer de garantir le plein respect des droits humains de la population rom en Grèce et la non-discrimination à son égard, conformément à ses obligations internationales, et, ce faisant, ratifier et appliquer effectivement la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Suède) ;

130.48 Prendre des mesures supplémentaires pour mettre fin à la discrimination à l'égard des groupes minoritaires, notamment de la population rom, et intégrer véritablement les enfants roms dans le système éducatif (Australie) ;

130.49 Mettre fin aux violations des droits de l'homme découlant de la haine raciale et de la xénophobie, notamment à l'égard des réfugiés, des migrants, des Roms et des autres minorités (Cuba) ;

130.50 Prendre des mesures politiques concrètes en vue d'établir une législation qui traite des activités des entreprises dans les zones touchées par des conflits, y compris dans les situations d'occupation étrangère, afin de prévenir toute violation, et faire rapport sur ces mesures (État de Palestine) ;

130.51 Garantir la véritable participation des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des communautés locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des cadres relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;

- 130.52 Prendre des mesures concrètes et durables pour lutter contre les effets négatifs des changements climatiques (Haïti) ;
- 130.53 Élaborer un plan d'action national conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans le but de promouvoir le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises (Japon) ;
- 130.54 Former les forces de l'ordre et les gardes frontière aux droits de l'homme, et surveiller l'usage de la force publique, enquêter sur d'éventuels abus et les sanctionner (Mexique) ;
- 130.55 Garantir l'autonomie opérationnelle du mécanisme national de prévention de la torture et lui allouer des ressources financières et humaines suffisantes (Monténégro) ;
- 130.56 Poursuivre les efforts déployés pour améliorer les conditions de détention et élaborer des programmes de réadaptation (Tunisie) ;
- 130.57 Poursuivre les efforts engagés pour améliorer les conditions de détention (Ukraine) ;
- 130.58 Poursuivre l'action menée en vue d'améliorer les conditions de détention et réduire la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires (Ouzbékistan) ;
- 130.59 Prendre des mesures efficaces pour garantir dans la pratique l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements (Ouzbékistan) ;
- 130.60 Poursuivre les efforts pour améliorer les conditions de détention, réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, réformer le système de détention des migrants et veiller à ce que les migrants privés de liberté soient traités avec dignité et humanité (Albanie) ;
- 130.61 Continuer de s'attacher à améliorer les conditions de détention et à réduire le surpeuplement des établissements pénitentiaires, notamment en appliquant des mesures non privatives de liberté (Autriche) ;
- 130.62 Enquêter sur les rapports faisant état de comportements arbitraires et d'allégations de violences injustifiées de la part des forces de l'ordre (Azerbaïdjan) ;
- 130.63 Adopter et mettre en œuvre des politiques efficaces pour faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;
- 130.64 Réduire la surpopulation carcérale et veiller à ce que les conditions dans les lieux de détention soient conformes aux normes internationales (Biélarus) ;
- 130.65 Éradiquer les violences policières et le recours excessif à la force par les forces de l'ordre contre les manifestants pacifiques, en particulier l'utilisation de gaz lacrymogènes contre les migrants et les demandeurs d'asile (Cuba) ;
- 130.66 Veiller à ce que le Médiateur grec, en tant que mécanisme national de prévention de la torture, dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour fonctionner efficacement (République tchèque) ;
- 130.67 Enquêter de manière approfondie sur les cas signalés de recours excessif à la force par les responsables de l'application des lois, revoir les procédures de contrôle des foules appliquées dans le cadre des manifestations et dispenser à tous les agents des forces de l'ordre une formation sur le recours à la force (République tchèque) ;

- 130.68 **Mettre les établissements pénitentiaires et les conditions de détention en pleine conformité avec les règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme et avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Danemark) ;**
- 130.69 **Continuer de s'attacher à améliorer les conditions de détention et à réduire le surpeuplement des établissements pénitentiaires (Géorgie) ;**
- 130.70 **Prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir les traitements inhumains et dégradants contre les migrants, les demandeurs d'asile, les manifestants et les Roms et y consacrer toute l'attention voulue (République islamique d'Iran) ;**
- 130.71 **Améliorer les conditions dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention (République islamique d'Iran) ;**
- 130.72 **Mener des enquêtes transparentes sur les plaintes alléguant de recours excessif à la force par les responsables de l'application des lois (Iraq) ;**
- 130.73 **Prendre des mesures efficaces pour supprimer les obstacles qui entravent l'accès des personnes handicapées à la justice (Namibie) ;**
- 130.74 **Continuer à améliorer le système de justice pénale et prendre des mesures pour lutter contre la privation arbitraire de liberté (Norvège) ;**
- 130.75 **Continuer à prendre des mesures pour parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la vie politique et publique et pour combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Népal) ;**
- 130.76 **Réviser sa législation nationale en vue de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire et envisager un service de remplacement auquel tous les objecteurs de conscience auraient accès et qui ne serait pas punitif ou discriminatoire dans sa nature, son coût ou sa durée (Panama) ;**
- 130.77 **Prendre de nouvelles mesures pour favoriser une plus grande participation des femmes dans la sphère politique et publique (Philippines) ;**
- 130.78 **Poursuivre les efforts pour garantir le droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les citoyens (Pologne) ;**
- 130.79 **Concevoir et appliquer des mesures spécifiques pour parvenir à l'équilibre entre les sexes dans l'administration publique aux niveaux local, régional et national (Lituanie) ;**
- 130.80 **Mener des recherches sur les mosquées historiques de Grèce qui ont été converties en églises et rétablir le statut sacré de celles qui sont actuellement utilisées contrairement à leurs fonctions et à leur caractère sacré d'origine (Turquie) ;**
- 130.81 **Reconsidérer les demandes des communautés musulmanes turques d'Alexandria, d'Imathie et de Thessalonique d'établir leurs propres lieux de culte et créer des cimetières musulmans à Athènes et à Thessalonique (Turquie) ;**
- 130.82 **Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'intervention de l'État dans les affaires religieuses de la minorité musulmane turque et reconnaître leurs muftis élus (Turquie) ;**
- 130.83 **Décriminaliser la diffamation (Ukraine) ;**
- 130.84 **Prendre des mesures concrètes pour accroître la participation active des femmes aux processus de prise de décisions politiques (Angola) ;**
- 130.85 **Poursuivre les efforts visant à renforcer les mesures juridiques et politiques pour promouvoir davantage la participation des femmes à la vie politique, aux niveaux national et local (Arménie) ;**

- 130.86 Promouvoir une plus grande participation des femmes à la vie politique et dans l'administration publique (Brésil) ;
- 130.87 Poursuivre son action en faveur de la parité homme-femme dans l'administration publique (Maldives) ;
- 130.88 Envisager de modifier la législation afin que les objecteurs de conscience puissent effectuer un service civil de remplacement sur leur lieu de résidence (Croatie) ;
- 130.89 Garantir une plus grande représentation des femmes dans la vie politique et économique, ainsi qu'aux postes de direction (Égypte) ;
- 130.90 Garantir la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme, des bénévoles et des organisations de la société civile (Mexique) ;
- 130.91 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les travailleurs et volontaires humanitaires soient protégés contre les menaces, le harcèlement et les actes d'intimidation et ne soient pas poursuivis pour leur action humanitaire, notamment pour avoir participé à des opérations de recherche et de sauvetage en mer (Panama) ;
- 130.92 Revoir les politiques en vue de faciliter le travail légitime des organisations à but non lucratif et des personnes travaillant avec les migrants et les réfugiés (Philippines) ;
- 130.93 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux menaces et aux violences à l'encontre des journalistes, conformément aux engagements souscrits au titre du droit international (Suède) ;
- 130.94 Redoubler d'efforts pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui effectuent un travail humanitaire auprès des réfugiés et des migrants (Uruguay) ;
- 130.95 Veiller à ce que tous les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les humanitaires soient autorisés à exercer leurs activités dans un environnement sûr et favorable (Autriche) ;
- 130.96 Cesser de poursuivre, en particulier au pénal, les défenseurs des droits humains qui enquêtent sur des cas de retours forcés sommaires ou d'expulsions collectives (dits « refoulements ») (Biélorus) ;
- 130.97 Mettre fin aux actes d'intimidation, aux menaces et au harcèlement dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, en particulier lorsqu'ils effectuent un travail humanitaire (Cuba) ;
- 130.98 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, l'exploitation par le travail et le trafic de migrants (Liban) ;
- 130.99 Continuer à prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre la traite des êtres humains (Népal) ;
- 130.100 Poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains et faire respecter les droits des victimes de la traite (Nigéria) ;
- 130.101 Renforcer les procédures d'identification et d'aiguillage des victimes de la traite, en particulier dans le contexte des migrations, et garantir l'accès des victimes à tous les services nécessaires (Philippines) ;
- 130.102 Continuer de favoriser l'application effective du Plan national d'action sur les droits de l'homme (Arabie saoudite) ;
- 130.103 Intensifier les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, en particulier en mettant en place des procédures efficaces pour identifier les victimes au sein des groupes vulnérables et les orienter vers les services compétents, et redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas présumés de traite des êtres humains (Luxembourg) ;

- 130.104 **Intensifier les efforts visant à déployer le plan d'action national de 2019 de lutte contre la traite des êtres humains et continuer à dispenser une formation sur le nouveau mécanisme national d'orientation à tous les intervenants de première ligne et aux fonctionnaires concernés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 130.105 **Poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains (Viet Nam) ;**
- 130.106 **Intensifier la lutte contre la traite des êtres humains, et accorder une attention particulière aux besoins des victimes (Algérie) ;**
- 130.107 **Redoubler d'efforts pour prévenir la traite et l'exploitation des enfants, y faire face et identifier les enfants qui en sont victimes, notamment au moyen de dispositions législatives et de mesures de politique générale appropriées pour assurer leur protection (Bahamas) ;**
- 130.108 **Prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants victimes de sévices sexuels et/ou d'exploitation et de traite (Malte) ;**
- 130.109 **Intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la traite des êtres humains (Géorgie) ;**
- 130.110 **Poursuivre les efforts visant à combattre et prévenir la traite des personnes à des fins de travail forcé, en particulier dans le secteur agricole, et renforcer l'approche centrée sur les victimes (Indonésie) ;**
- 130.111 **Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes (République islamique d'Iran) ;**
- 130.112 **Intensifier les efforts de lutte contre la traite des personnes, en particulier des migrants et des demandeurs d'asile (Iraq) ;**
- 130.113 **Envisager de prendre des mesures pour la pleine reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe, y compris le mariage et la possibilité d'adopter (Malte) ;**
- 130.114 **Adopter et appliquer des lois qui reconnaissent le mariage entre personnes de même sexe et la possibilité d'adopter des enfants (Islande) ;**
- 130.115 **Intensifier la lutte contre toute manifestation de discrimination dans l'emploi et l'exploitation économique des travailleurs migrants (Pérou) ;**
- 130.116 **Continuer de mettre l'accent sur l'élimination des obstacles à tous les aspects de l'emploi des femmes et sur la promotion de la participation des femmes à la vie publique et politique (République de Corée) ;**
- 130.117 **Prendre des mesures concrètes destinées à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et à accroître la participation des femmes à la création d'entreprises, ainsi qu'à réduire le chômage et le sous-emploi des femmes (République de Moldavie) ;**
- 130.118 **Prendre des mesures concrètes pour réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes (Lituanie) ;**
- 130.119 **Prendre des mesures concrètes pour garantir l'insertion des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, sur le marché du travail général (Afrique du Sud) ;**
- 130.120 **Continuer à œuvrer pour éliminer les obstacles qui empêchent la pleine participation des femmes au marché du travail et les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes (Espagne) ;**
- 130.121 **Prendre des mesures concrètes pour garantir l'insertion des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, sur le marché du travail général (Turkménistan) ;**

130.122 Prendre des mesures complètes pour protéger les femmes et les filles, en mettant particulièrement l'accent sur la participation pleine et égalitaire des femmes au marché du travail et sur la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes (Chili) ;

130.123 Garantir la pleine participation des femmes au marché du travail, dans des conditions d'égalité, et prendre des mesures visant à combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (Islande) ;

130.124 Continuer à renforcer les mesures d'application de la législation relative à la discrimination fondée sur le sexe au travail (Inde) ;

130.125 Prendre des mesures visant à mieux accroître la participation des femmes à la création d'entreprises (Maurice) ;

130.126 Renforcer les efforts visant à supprimer les obstacles qui empêchent les femmes de participer à la création d'entreprises, et à combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes sur le marché du travail (Iraq) ;

130.127 Prendre des mesures pour réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (Israël) ;

130.128 Continuer à atténuer les effets de la crise économique et des mesures d'austérité sur les droits sociaux et économiques des groupes les plus vulnérables de la société, comme recommandé précédemment (Pologne) ;

130.129 Continuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, en particulier les droits des femmes, des enfants et des groupes vulnérables (Arabie saoudite) ;

130.130 Conclure la stratégie nationale pour l'intégration sociale et la réduction de la pauvreté, lancée en juin 2021 pour s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté, et déployer des programmes qui atténuent les effets de la pandémie de COVID-19 sur l'emploi et les moyens de subsistance afin que tous les enfants et les autres membres des ménages puissent vivre dans la dignité et avoir accès à des services publics abordables (Malawi) ;

130.131 Continuer à promouvoir le développement durable et à renforcer le système de protection sociale (Chine) ;

130.132 Améliorer la protection des droits des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Chine) ;

130.133 Poursuivre la consolidation des plans et programmes d'aide sociale au moyen des politiques sociales efficaces et inclusives prévues dans le cadre de « Grèce 2.0 », le plan national pour la reprise et la résilience (République dominicaine) ;

130.134 Prendre des mesures pour lutter contre la pauvreté des enfants, en tenant compte de la vulnérabilité des enfants roms et des enfants migrants non accompagnés (Équateur) ;

130.135 Mettre en œuvre des politiques de santé mentale fondées sur les droits de l'homme, en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et fournir des services de santé mentale de proximité visant également à lutter contre les taux de suicide élevés (Portugal) ;

130.136 Continuer d'appuyer les efforts visant à renforcer la riposte globale à la pandémie de COVID-19 (Arabie saoudite) ;

130.137 Chercher à établir une stratégie à long terme qui comprendrait des mesures efficaces pour garantir un accès encore plus efficace aux services de santé pour les personnes handicapées (Serbie) ;

- 130.138 Continuer de renforcer les mesures prises pour contenir la pandémie dans les centres d'accueil pour migrants et réfugiés (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 130.139 Mettre fin à l'hospitalisation d'office et à la privation de liberté sans consentement pour cause de handicap psychosocial (Argentine) ;
- 130.140 Améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de santé, en particulier aux services de santé sexuelle et reproductive (Malaisie) ;
- 130.141 Élaborer une stratégie à long terme pour garantir aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants et aux autres enfants vulnérables l'accès à des soins de qualité, sur un pied d'égalité (Norvège) ;
- 130.142 Accroître les efforts visant à intégrer pleinement les enfants réfugiés et migrants, les enfants roms et les enfants handicapés dans le système éducatif (Pérou) ;
- 130.143 Élaborer une stratégie éducative à long terme pour intégrer pleinement dans les écoles publiques tous les enfants réfugiés ou migrants, les enfants roms et les enfants handicapés (Portugal) ;
- 130.144 Faire des efforts supplémentaires pour lutter contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes défavorisées en raison de leur appartenance ethnique et de leur religion, en mettant l'accent sur l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants (République de Corée) ;
- 130.145 Renforcer les efforts en adoptant une stratégie cohérente pour un système éducatif inclusif prévoyant l'allocation de fonds supplémentaires pour le matériel éducatif et un soutien individualisé à ceux qui en ont besoin (Slovénie) ;
- 130.146 Élaborer une stratégie éducative à long terme qui recenserait les déficits de financement pour intégrer pleinement tous les enfants réfugiés ou migrants, les enfants roms et les enfants handicapés dans les écoles publiques (Turkménistan) ;
- 130.147 Prendre des mesures pour démanteler les obstacles à l'accès effectif à l'éducation, en vue d'améliorer le taux de fréquentation scolaire des enfants en situation de vulnérabilité (Bahamas) ;
- 130.148 Prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'éducation inclusive des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire (Bulgarie) ;
- 130.149 Garantir un accès adéquat à l'éducation aux enfants migrants et aux mineurs non accompagnés, conformément à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en appliquant les directives de l'Union européenne exigeant des États membres qu'ils intègrent les enfants dans leur système scolaire national dans les trois mois suivant leur identification (Canada) ;
- 130.150 Intensifier les efforts pour permettre aux migrants et aux réfugiés d'accéder à l'éducation (Congo) ;
- 130.151 Envisager un enseignement religieux de remplacement dans les écoles pour les élèves non orthodoxes (Croatie) ;
- 130.152 Redoubler d'efforts pour donner accès à l'éducation à tous, en particulier aux migrants et aux réfugiés, et accroître la participation des femmes à la vie politique (Équateur) ;
- 130.153 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation et l'emploi pour les membres des communautés marginalisées (Inde) ;
- 130.154 Adopter une stratégie cohérente pour assurer l'accès universel à l'éducation, notamment pour les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux (Maurice) ;

- 130.155 Continuer à prendre des mesures visant à éliminer les obstacles à l'accès à l'éducation pour tous les enfants, en particulier les enfants handicapés (Indonésie) ;
- 130.156 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la violence familiale (Liban) ;
- 130.157 Intensifier les efforts de l'institution nationale des droits de l'homme pour mettre en place des actions concrètes visant à sensibiliser à la discrimination à l'égard des femmes et à l'éliminer (Maroc) ;
- 130.158 Enquêter sur tous les actes de violence à l'encontre des femmes et des filles, y compris la violence domestique, et renforcer le soutien aux victimes, conformément à la Convention d'Istanbul (Pays-Bas) ;
- 130.159 Continuer à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment au moyen de campagnes de prévention et de sensibilisation du public (Roumanie) ;
- 130.160 Renforcer le soutien aux femmes en situation de vulnérabilité, en particulier aux femmes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier l'accès à des refuges adéquats et à un soutien à long terme (Lituanie) ;
- 130.161 Consentir des efforts supplémentaires pour allouer les ressources humaines, financières et techniques nécessaires au Secrétariat général pour l'égalité des sexes (Serbie) ;
- 130.162 Poursuivre les efforts déployés pour promouvoir l'égalité des sexes, autonomiser les femmes et prévenir la violence à leur égard (Tunisie) ;
- 130.163 Continuer à prendre des mesures pratiques afin de développer l'infrastructure institutionnelle et de défense des droits de l'homme pour mieux s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 130.164 S'appuyer sur le cadre institutionnel établi par la loi n° 4604/2019 pour parvenir à une véritable égalité entre hommes et femmes et éliminer la violence fondée sur le genre (Australie) ;
- 130.165 Continuer à prendre des mesures pour protéger les droits des femmes et des enfants, notamment en renforçant la législation existante (Malaisie) ;
- 130.166 Assurer l'application complète et effective de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment en adoptant les lois secondaires et les décrets d'application nécessaires (Belgique) ;
- 130.167 S'efforcer d'adopter et de mettre en œuvre rapidement le plan d'action national sur l'égalité des sexes (2021-2025), et renforcer le suivi et le respect de ses différents piliers (Canada) ;
- 130.168 Appliquer la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Côte d'Ivoire) ;
- 130.169 Continuer à renforcer les programmes de lutte contre la violence dans la famille, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation (Croatie) ;
- 130.170 S'assurer que la lutte contre les violences fondées sur le genre demeure une priorité essentielle (Chypre) ;
- 130.171 Redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique, au marché du travail et à la création d'entreprises (République tchèque) ;
- 130.172 Garantir l'accès universel à des services de qualité et à la justice pour les victimes et survivants de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre (Danemark) ;

130.173 Prendre des mesures concrètes pour sensibiliser le public aux droits des femmes, en particulier en proposant des formations aux juges, aux procureurs, aux agents de la police, aux prestataires de services de santé et au personnel scolaire, afin de garantir pleinement les droits des femmes dans tous les domaines de la vie publique (Finlande) ;

130.174 Garantir l'accès universel à des services de qualité et à la justice aux personnes ayant survécu à des violences fondées sur le genre (Islande) ;

130.175 Prendre les mesures nécessaires pour adopter une approche globale visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Inde) ;

130.176 Renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, et étendre ces mesures aux femmes migrantes et réfugiées vivant dans des camps et des hébergements temporaires (Indonésie) ;

130.177 Continuer à intensifier les efforts visant à prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et à promouvoir l'autonomisation des femmes (Italie) ;

130.178 Poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes grâce au déploiement du plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité (République démocratique populaire lao) ;

130.179 Faire reculer le nombre d'enfants placés en institution en augmentant sensiblement le recours à la protection de remplacement en famille d'accueil ou dans la communauté (Monténégro) ;

130.180 Envisager des mesures pour rendre plus accessible l'enregistrement des naissances pour les parents en situation de migration irrégulière (Philippines) ;

130.181 Garantir des ressources humaines et financières adéquates pour une mise en œuvre complète du plan d'action national sur les droits de l'enfant (Slovaquie) ;

130.182 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la pauvreté des enfants, protéger leurs droits à la santé et à l'éducation et veiller à ce que tous les enfants, y compris les enfants de familles dans une situation socioéconomique précaire et les enfants de migrants, reçoivent un soutien et jouissent de tous leurs droits (État de Palestine) ;

130.183 Élaborer une politique budgétaire axée sur l'enfant, assortie d'une prise en compte des droits de l'enfant dans tous les domaines des politiques publiques (Malte) ;

130.184 Redoubler d'efforts pour promouvoir davantage les droits de l'enfant, au moyen du plan d'action national sur les droits de l'enfant, adopté en 2021, en tenant compte des conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 et de la crise économique (Japon) ;

130.185 Adopter et appliquer des mesures pour prévenir et faire cesser toutes les violations des droits de l'enfant, en particulier les droits des enfants migrants (République démocratique populaire lao) ;

130.186 Prendre les mesures nécessaires pour reconnaître l'identité ethnique de la minorité turque musulmane en Thrace occidentale et se conformer sans plus attendre aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme de 2008 concernant trois associations minoritaires qui avaient été interdites en raison de la présence des termes « turc » et « minorité » dans leur nom (Turquie) ;

130.187 Permettre à la minorité musulmane turque de créer et de gérer ses propres écoles, dans le respect des traités internationaux (Turquie) ;

- 130.188 **Mettre en place les conditions nécessaires pour que les communautés musulmanes turques de Thrace occidentale et du Dodécanèse puissent gérer elles-mêmes leurs biens de mainmorte (Turquie) ;**
- 130.189 **Continuer à renforcer les plans et politiques pour la protection des droits des minorités (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 130.190 **Continuer à donner une continuité à la stratégie nationale pour l'inclusion sociale des Roms, et aux plans d'action dans les domaines du logement, de la santé, de l'emploi et de l'éducation (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 130.191 **Intensifier l'action engagée pour garantir l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail ouvert et l'éducation inclusive des enfants et des élèves handicapés (Pologne) ;**
- 130.192 **Poursuivre les progrès dans le domaine de l'application du cadre juridique existant sur les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées (République de Moldova) ;**
- 130.193 **Garantir l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, aux services juridiques et à l'aide juridictionnelle, et élaborer une stratégie à long terme pour l'accès à des services de soins de santé complets (Lituanie) ;**
- 130.194 **S'employer en priorité à améliorer l'accès des personnes handicapées à l'information, grâce à des formats accessibles et à l'interprétation en langue des signes (Espagne) ;**
- 130.195 **Harmoniser le cadre juridique et administratif national relatif au handicap avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Angola) ;**
- 130.196 **Renforcer les mesures visant à garantir que les personnes handicapées ne soient pas exclues de la distribution des aides sociales (Malaisie) ;**
- 130.197 **Continuer de consolider les acquis dans la promotion des droits, de l'inclusion, de l'égalité des chances et du bien-être des personnes handicapées au sein des programmes nationaux mis en œuvre (République dominicaine) ;**
- 130.198 **Examiner le système de tutelle et son fonctionnement dans la pratique (Allemagne) ;**
- 130.199 **Prendre des mesures efficaces et nécessaires pour garantir un niveau de vie adéquat aux personnes handicapées, y compris leur accès suffisant à des services de soins de santé complets (République islamique d'Iran) ;**
- 130.200 **Veiller à ce que les soins de santé et les services judiciaires et éducatifs soient accessibles et ouverts aux personnes handicapées (Israël) ;**
- 130.201 **Veiller à ce que les demandes de statut de réfugié fassent l'objet d'un examen individuel afin de déterminer les besoins de protection internationale des demandeurs (Mexique) ;**
- 130.202 **Garantir une enquête et un suivi rapides et indépendants sur les accusations relatives aux refoulements de migrants, conformément à ses obligations internationales (Pays-Bas) ;**
- 130.203 **Enquêter rapidement et de manière approfondie sur les informations faisant état de violations du principe de non-refoulement et d'allégations de retours forcés sommaires de migrants à la frontière de l'Union européenne entre la Grèce et la Turquie, y compris sur les actes de violence ou les mauvais traitements qui auraient pu être commis lors de ces incidents (Norvège) ;**
- 130.204 **Mettre en place des mécanismes efficaces pour lutter contre les refoulements de migrants et de réfugiés et garantir le respect du principe de non-refoulement (Pakistan) ;**

130.205 Renforcer encore les politiques visant à garantir le respect des droits de l'homme des demandeurs d'asile et des migrants, en accordant une attention particulière à la protection des mineurs non accompagnés (République de Corée) ;

130.206 Poursuivre la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations de défense des droits de l'homme, et s'employer à améliorer le système législatif et le système d'application des lois afin d'accroître l'efficacité de l'institution de tutelle des enfants non accompagnés (Fédération de Russie) ;

130.207 Garantir dans la pratique que toutes les personnes puissent jouir pleinement et sur un pied d'égalité du droit d'avoir leur vie culturelle et d'employer leur langue, en particulier les Albanais vivant en Grèce (Albanie) ;

130.208 Améliorer la situation des migrants, notamment en préservant l'état de santé des enfants et des personnes appartenant à des groupes vulnérables, conformément à ses obligations internationales (Suède) ;

130.209 Instaurer un mécanisme efficace et indépendant pour enregistrer les plaintes déposées contre les autorités grecques et enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme signalés par les organisations internationales (Suisse) ;

130.210 Mettre pleinement et rapidement en œuvre la politique d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile (Suisse) ;

130.211 Redoubler d'efforts pour garantir la participation active des femmes réfugiées et demandeuses d'asile à la prise de décisions sur les questions touchant à leur vie dans les camps (Timor-Leste) ;

130.212 Veiller à ce que tous les demandeurs d'asile aient la possibilité d'obtenir un réexamen individuel des décisions d'expulsion, avec effet suspensif automatique, et soient protégés contre le refoulement et les renvois collectifs, en leur donnant des informations sur la violation du principe de non-refoulement (Luxembourg) ;

130.213 Renforcer le système d'enregistrement des demandeurs d'asile, ainsi que les mécanismes d'orientation, et veiller à ce que le bien-fondé des demandes et des procédures d'admissibilité soit évalué au cas par cas (Luxembourg) ;

130.214 Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme et la dignité des réfugiés et mettre fin aux refoulements illégaux systématiques, dans le respect des conventions pertinentes (Turquie) ;

130.215 Veiller à ce que les allégations d'expulsion forcée de migrants en situation irrégulière de son territoire, sans procédure régulière, fassent l'objet d'enquêtes crédibles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

130.216 Mener des enquêtes approfondies, transparentes et crédibles sur les informations faisant état de violences à l'encontre des demandeurs d'asile et des migrants, notamment les refoulements en mer qui mettent en danger la vie des migrants, la destruction de documents d'identité et l'expulsion forcée de demandeurs d'asile titulaires de titres de séjour valides (États-Unis d'Amérique) ;

130.217 Veiller à ce que les populations de migrants et de demandeurs d'asile détenues dans des centres en vue de leur expulsion ou hébergées dans les six centres d'accueil et d'identification du pays bénéficient de conditions de vie saines, que les enfants aient accès à l'éducation et que des mesures soient prises pour détecter les cas de traite (États-Unis d'Amérique) ;

130.218 Fournir un soutien pour l'inclusion des migrants récents dans la société et continuer à coopérer avec les nations africaines et autres pour mettre en œuvre des politiques qui garantissent une migration sûre et ordonnée et protègent les droits de l'homme de tous (Malawi) ;

- 130.219 Poursuivre ses efforts pour gérer efficacement les flux migratoires mixtes dans le plein respect des droits des migrants (Viet Nam) ;
- 130.220 Adopter des mesures pour garantir qu'une évaluation individuelle est effectuée pour chaque cas d'asile, d'éloignement ou d'expulsion, dans le plein respect des principes de non-refoulement (Afghanistan) ;
- 130.221 Veiller à ce que les réfugiées et les demandeuses d'asile participent véritablement à la prise de décisions sur les questions portant sur leur vie dans les camps, et surveiller et examiner la santé, la sécurité et les conditions de vie des réfugiés (Afghanistan) ;
- 130.222 Intensifier les efforts pour évaluer les demandes d'asile et mettre fin aux expulsions collectives et retours forcés de migrants (Argentine) ;
- 130.223 Garantir des conditions d'accueil et de vie adéquates aux demandeurs d'asile, conformément aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit de l'Union européenne, et continuer à mener des enquêtes sur les allégations de refoulement illégal de réfugiés (Autriche) ;
- 130.224 Veiller à ce que tous les migrants soient inclus dans le plan national pour la reprise et la résilience (Bangladesh) ;
- 130.225 Renforcer la réponse législative et politique en vue de la pleine réalisation du principe de non-refoulement et garantir les droits de tous les migrants et demandeurs d'asile (Bangladesh) ;
- 130.226 Assurer la protection des réfugiés et des migrants conformément aux normes internationales, notamment en mettant fin à la pratique illégale qui consiste à procéder de manière sommaire à des retours forcés ou à des expulsions collectives (Biélorus) ;
- 130.227 Mener une enquête publique sur les affaires concernant les réfugiés et les migrants, et veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice (Belarus) ;
- 130.228 Redoubler d'efforts pour remédier aux difficultés que soulève la sécurisation de l'aide humanitaire apportée aux migrants et aux demandeurs d'asile, en particulier les femmes et les enfants (Brésil) ;
- 130.229 Poursuivre les efforts du Ministère des migrations et de l'asile pour promouvoir l'intégration sociale des mineurs non accompagnés résidant en Grèce (Bulgarie) ;
- 130.230 Veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus uniquement en raison de leur statut au regard de la législation sur l'immigration (Burkina Faso) ;
- 130.231 Veiller à ce que les mesures politiques et législatives et les pratiques opérationnelles pour faire face à l'augmentation des migrations irrégulières soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés et, en particulier, au principe de non-refoulement et à la non-incrimination de l'entrée irrégulière (Canada) ;
- 130.232 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'assainissement dans les camps de réfugiés (Canada) ;
- 130.233 Poursuivre la mise en œuvre du plan de relocalisation volontaire des enfants migrants accompagnés ou non accompagnés souffrant de maladies graves ou présentant d'autres vulnérabilités (Colombie) ;
- 130.234 Continuer à respecter ses obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les droits des migrants et des réfugiés (Égypte) ;
- 130.235 Garantir des conditions de vie adéquates et l'accès aux services pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière dans les structures d'accueil, et accorder une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité (Finlande) ;

130.236 Améliorer les conditions de vie des mineurs non accompagnés qui vivent encore dans des conditions précaires (Allemagne) ;

130.237 Protéger les personnes entrant en Grèce par les frontières terrestres et maritimes, notamment en veillant à ce que les contrôles aux frontières, tant terrestres que maritimes, soient menés conformément au droit international des droits de l'homme et en particulier au principe de non-refoulement (Haïti) ;

130.238 Prendre des mesures immédiates pour les demandeurs d'asile, pour faire face notamment à une augmentation probable du flux de migrants et de demandeurs d'asile en provenance d'Afghanistan (République islamique d'Iran) ;

130.239 Veiller à ce que le cadre juridique nécessaire régissant les ONG opérant en Grèce n'entrave pas leur capacité à contribuer à la protection des réfugiés et des migrants (Irlande).

131. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Greece was headed by the Secretary General of Justice and Human Rights of the Ministry of Justice, Mr. Panos Alexandris and composed of the following members:

- H.E. Panayotis STOURNARAS, Ambassador, Permanent Representative of Greece, Permanent Mission of Greece, Geneva, Ministry of Foreign Affairs;
- Dr. Iakovos IAKOVIDIS, Counsellor of Embassy, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Greece, Geneva, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Christina VALASSOPOULOU, Counsellor of Embassy, D3 Directorate for the Council of Europe & Human Right, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Antonios KOLIADIS, Counsellor of Embassy, A4 Directorate for relations with Turkey, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Thisseas POULLOS, Secretary of Embassy, Permanent Mission of Greece, Geneva, Ministry of Foreign Affairs;
- Dr. Elias KASTANAS, Senior Legal Counsellor, Legal Department, Public International Law Section, Ministry of Foreign Affairs;
- Dr. Iraklis MOSKOFF, Expert Minister Counsellor, National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, Office of the National Rapporteur on Trafficking in Human Beings, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Andreas KARAGEORGOS, Police Lieutenant Colonel, Head, Integrated Border Management and Migration Center, Border Protection Division, Hellenic Police Headquarters, Ministry of Citizen Protection;
- Ms. Katerina CHATZIMICHAILIDOU, Police Captain, Integrated Border Management and Migration Center, Border Protection Division, Hellenic Police Headquarters, Ministry of Citizen Protection;
- Mr. Kimon TOLLIAS, Police Warrant Officer, Directorate for State Security, Department for Social issues and Combat against racism, Hellenic Police Headquarters, Ministry of Citizen Protection;
- Mr. Georgios THRAPSANIOTIS, Director, Prison Management Division, General Secretariat for Anti-Crime Policy, Ministry of Citizen Protection;
- Ms. Maria KYRITSI, Head, Department of Muslim Matters, General Secretariat for Religious Affairs, Ministry of Education and Religion Affairs;
- Ms. Maria FASSARI, Head, Unit for International Relations, Directorate for European and International Affairs, Ministry of Education and Religion Affairs;
- Ms. Vassiliki POULA, Advisor to the Minister, Ministry of Education and Religion Affairs;
- Ms. Athina DIAKOUMAKOU, Director, General Secretariat on Social Solidarity and Fight against Poverty, Ministry of Labour and Social Affairs;
- Ms. Souzana LASKARIDOU, Head, Department of Relations with International Organizations, Directorate of International Relations, Ministry of Labour and Social Affairs;
- Ms. Georgia PAPAGEORGIU, Head, Department of European and International Cooperation, General Secretariat for Demography, Family Policy and Gender Equality, Ministry of Labour and Social Affairs;

-
- Ms. Evangelia ZERVA, Associate, Office of the Secretary General, General Secretariat on Social Solidarity and Fight against Poverty, Ministry of Labour and Social Affairs;
 - Mr. Athanasios PANAGIOTOU, Director, Office of the Deputy Minister of Justice, Ministry of Justice;
 - Ms. Eftychia KATSIGARAKI, Head, Directorate General of Special Legal Issues and Human Rights, Ministry of Justice;
 - Mr. Theofilos TSAGRIS, Head, Department of Human Rights, Ministry of Justice;
 - Ms. Eirini FLEVOTOMOU, Policy Officer, Department of International Relations, Directorate of European and International Cooperation, Ministry of Migration and Asylum;
 - Ms. Vassiliki DANOU, General Secretariat of Reception, Reception and Identification Service, Ministry of Migration and Asylum;
 - Ms. Angelika GYFTOPOULOU, Special Secretariat for the Protection of Unaccompanied Minors, Ministry of Migration and Asylum;
 - Ms. Anastasia AVRAAM, Lieutenant, Integrated Maritime Surveillance Bureau, Hellenic Coast Guard, Ministry of Maritime Affairs and Insular Policy;
 - Ms. Matthildi CHATZIPANAGIOTOU, Legal Advisor, Office of the Minister of State, Ministry of Maritime Affairs and Insular Policy.
-